

DÉPARTEMENT

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MARNE

DE LA COMMUNE DE PROUILLY

NOMBRES DE MEMBRES

Afférent au conseil municipal	En Exercice	Votants
15	15	14

Date de la convocation

29 mai 2026

Date de la séance

02 juin 2026

N°2026_06_03

Détermination des orientations en
matière de formation des élus et
fixation des crédits ouverts

Séance du 02 juin 2026

Le deux juin deux mille vingt-six à 19 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Claude LÉVÊQUE.

Présents : Claude LÉVÊQUE, Chantal WAGNER, Benoît LEBON, Brigitte GODART, Nicolas TROUSSET, Patrick MATHIEU, Damien LEGROS, Jean-Noël GODIN, Guillemette FLEURY, Maud WAGNER, Julie PUTTEMANS, Virginie GOULETTE, Audrey POTAUFUEUX, Estelle BOUZIDI

Absents ayant donné procuration :

Absents excusés : Frédéric LEFEVRE

Absents :

Secrétaire de séance : Chantal WAGNER

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2123-12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-22,

CONSIDÉRANT le droit pour tout membre d'un conseil municipal de bénéficier d'une formation adaptée,

CONSIDÉRANT l'obligation d'inscrire au budget des dépenses de formation comprises entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité,

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits annuels pour permettre l'exercice du droit à la formation au plus grand nombre des membres de l'assemblée,

CONSIDÉRANT que chaque élu bénéficie également d'un droit individuel à la formation (DIF) de 400 € par an dont la gestion est confiée à un fonds national géré par la Caisses des Dépôts et Consignations pour des formations en lien ou non avec la fonction.

Le Maire expose à l'assemblée les dispositions concernant le droit à la formation :

- le coût de la formation, les frais de déplacement et de séjour relèvent des dépenses obligatoires si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales,

- indépendamment des autorisations d'absence pour assister aux réunions et du crédit d'heures pour l'exercice de la fonction, les élus salariés bénéficient, pour leurs besoins de formation, d'un droit à s'absenter de 24 jours pour la durée du mandat,

- les éventuelles pertes de revenus sont compensées par la collectivité dans la limite de 21 jours de 7 heures par élu pour la durée d'un mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de fixer ainsi les orientations en matière de formation :

Chaque année, avant le vote du budget primitif, les membres du conseil informent le Maire des thèmes de formation souhaités afin de prévoir les crédits nécessaires au budget primitif et de proposer à chaque élu la formation la plus adaptée (situation géographique, stages collectifs, etc.).

En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année. Dans ce cas, la demande doit être transmise au minimum 30 jours avant la date de la formation.

Les demandes de formation s'effectuent auprès du Maire par écrit (courrier ou mail). L'organisme choisi doit être agréé au titre de la formation des élus par le ministère chargé des collectivités territoriales,

Les demandes de formation doivent être en relation avec la fonction d'élus : relever des missions collectives (fonctionnement du conseil, statut de l'élu, fondamentaux...), d'un domaine spécifique de délégation ou de développement personnel (bureautique, prise de parole...).

Compte tenu des contraintes financières, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- aux élus dont la demande est exprimée avant le vote du budget ;
- aux actions de formation dispensées par une association départementale de maires, un organisme départemental ;
- aux élus dont la formation a préalablement été refusée en raison d'une insuffisance de crédits ;
- aux élus n'ayant pas bénéficié de formations ou dont le nombre de jours de formation est inférieur à celui des autres demandeurs.

- charge le Maire de veiller au respect de ce droit pour chacun des élus, d'autoriser la prise en charge des formations dans le respect des orientations fixées par la présente délibération et d'informer chaque élu de la recevabilité ou du refus motivé de sa demande dans un délai de 15 jours après la date de réception.

- d'inscrire au budget primitif, la somme de 900,00 €, correspondant à 2 % du montant des indemnités versées (au minimum 2 % et plafonnée à 20 %). Ce montant pourra être modifié en cours d'exercice par décision modificative.

- de verser directement les frais de formation à l'organisme dispensateur et de rembourser aux élus les frais de déplacements occasionnés sur présentation des justificatifs et dans la limite du barème en vigueur pour les indemnités kilométriques, frais d'hébergement et de restauration des agents territoriaux et, en ce qui concerne l'utilisation des transports en commun, sur la base du tarif le plus économique.

- de compenser les pertes de revenus éventuelles, sur présentation d'une fiche de paie faisant apparaître cette déduction ou d'un état de l'employeur, dans la limite pour la durée du mandat pour chaque élu de 147 heures plafonnées à 1,5 fois le SMIC horaire.

Le Maire,
Claude LÉVÊQUE



La secrétaire de séance,
Chantal WAGNER



Date de transmission de l'acte: 08/06/2026
Date de réception de l'AR: 08/06/2026

051-215104159-2026_06_03-DE

A G E D I

Date de transmission de l'acte: 08/06/2026
Date de reception de l'AR: 08/06/2026

051-215104159-2026_06_03-DE
A G E D I